



07045176

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le

15/03/2007

Pour la Greffe,
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

temps pour la recherche d'outils conviviaux**Forme juridique**

asbl

§

Siège

chemin de la Caracole 44 à 5000 NAMUR

N° d'entreprise

430 588 740

Objet de l'acte : modification des statuts et nomination d'administrateurs

Lors de sa réunion du 3 décembre 2005, l'assemblée générale, composée de :

- Herbignat, Annette, domiciliée à Namur 5000, chemin de la Caracole 8
 - Lefebvre Luc, domicilié à Namur 5000, chemin de la Caracole 8
 - Goethals Claire, domiciliée à Virginal 1460, rue du centre 19
 - Fourneau Jacques, domicilié à Namur 5000, chemin de la Caracole 8
 - Parent Cécile, domiciliée à Namur 5000, chemin de la Caracole 8
 - Versailles Philippe, domicilié à Vedrin 5020, rue du Rond Chêne 83
 - Van de Maele Isabelle, domiciliée à Vedrin 5020, rue du Rond Chêne 83
 - Cornet Pierre, domicilié à Vedrin 5020, rue du Rond Chêne 83
 - Laboureur Françoise, domiciliée à Vedrin 5020, rue du Rond Chêne 83
 - Derenne Benoit, domicilié à Saint-Servais 5002, rue des Trois Piliers 61
 - Cornet Anne, domiciliée à Saint-Servais 5002, rue des Trois Piliers 61
- a modifié et coordonné les statuts de l'association comme suit :

Article 1er

L'Association est dénommée « Temps pour la Recherche d'Outils Conviviaux », en abrégé « TROC »

Article 2

Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Namur, à 5000 Namur, chemin de la Caracole 8 Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu en Belgique

Article 3

L'association a pour but

de soutenir ou de susciter des groupes ou des associations militant pour toute forme de promotion collective, sociale, culturelle ou professionnelle des populations les plus pauvres et ce, conformément à l'esprit de la charte définissant plus largement le projet de société et les finalités de l'association.

En priorité, l'association créera et animera un lieu de formation permanente pour des militants ayant la volonté de réaliser l'esprit de la charte. Elle soutiendra des projets qui concernent toujours les populations au plus bas de l'échelle sociale et qui présentent le maximum de garanties pour que les personnes concernées en aient la maîtrise. L'association peut développer toute forme d'activités nécessaires à la réalisation de son objet social

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Membres**Article 4**

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

L'association est composée de membres effectifs Leur nombre ne peut être inférieur à quatre

Article 5

Sont membres : les comparants au présent acte et toute personne admise par l'assemblée générale à l'unanimité des membres présents ou représentés, en l'absence du candidat et sans avoir à justifier sa décision Au cas où l'unanimité n'est pas acquise lors d'une première assemblée, on recourra à la procédure prévue à l'article 15 ci-dessous en ce qui concerne les décisions devant se prendre à l'unanimité

L'admission d'un nouvel associé ne peut être décidée que moyennant l'acceptation écrite et préalable par l'intéressé de la charte visée à l'article 3 et déposée au siège social de l'association

Article 6

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration

Les membres associés sont admis pour un terme de 8 ans renouvelable

Est réputé démissionnaire tout membre qui, à l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, ne renouvelle pas sa candidature comme associé conformément à l'article 5, alinéa 2.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées

Les héritiers ou ayant droit d'un associé décédé ne peuvent faire valoir aucune prétention sur quelque part que ce soit du fonds social, ni demander des comptes, ni faire apposer des scellés, ni faire un inventaire.

Article 7

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant annuel est fixé par l'assemblée générale et ne peut dépasser 25 €

Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale est composée de tous les membres et présidée par le président du conseil d'administration ou l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée.

Article 9

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association dans le cadre de la loi et des présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale sont

- de modifier les statuts ;
- d'admettre et d'exclure les membres ;
- de nommer et révoquer les administrateurs ;
- d'approuver annuellement les comptes et budgets ,
- de dissoudre l'association ;
- d'autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs à un tiers ;
- de décider l'affectation des biens en cas de dissolution de l'association ,
- de nommer, le cas échéant, les commissaires aux comptes ,
- de voter la décharge aux administrateurs et aux commissaires ,
- de choisir les projets soutenus tels que visés à l'article 3

Article 10

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, durant le premier trimestre de l'année civile

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par lettre ordinaire, au moins 8 jours avant la date de celle-ci. La lettre doit préciser la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale peut, de l'accord de la majorité des membres présents ou représentés, valablement statuer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Article 11

L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite au président du conseil d'administration ou sur décision du conseil d'administration.

De même toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Article 12

Tous les membres de l'assemblée générale ont un droit de vote égal

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il donne une procuration écrite. Tout membre ne peut détenir que deux procurations maximum

Hormis les cas où la loi en décide autrement, l'assemblée est valablement composée lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf d'une part dans les cas où il en est décidé autrement par la loi et selon les quorums fixés par celle-ci, d'autre part pour les décisions concernant le choix des projets soutenus tels que visés à l'article 3, l'admission et l'exclusion d'un membre et la modification des statuts, qui sont adoptées à l'unanimité des voix avec au moins 4/5 des membres présents ou représentés

En cas de partage des voix, le point est reporté lors d'une prochaine assemblée générale fixée dans les quinze jours, qui délibérera valablement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et au quorum requis pour ces matières.

Pour les décisions prises à la majorité simple, en cas de parité des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.

Article 13

Les convocations et les procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, sont signés par le président ou le secrétaire

Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers, si ceux-ci en justifient la raison et qu'elle est admise par le conseil d'administration

Une copie des procès-verbaux est envoyée aux associés dans le mois qui suit la réunion de l'assemblée

Conseil d'administration

Article 14

L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de neuf au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale statuant au suffrage secret, et à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Ils sont choisis parmi les membres

Article 15

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles

Article 16

Le conseil désigne, parmi ses membres, un président, un secrétaire et un trésorier. Un règlement d'ordre intérieur pourra déterminer la compétence particulière de chacun des administrateurs et la limite de leur(s) fonction(s) respective(s)

Le conseil d'administration statue collégalement dans toutes les matières que lui réservent la loi ou les statuts ou que lui attribue l'assemblée générale.

Article 17

Le conseil se réunit chaque fois que c'est utile, et est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins

En l'absence du président, il est présidé par le plus ancien des administrateurs présents

Article 18

Le conseil d'administration ne peut décider valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante

Les décisions du conseil sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Article 19

Volet B - Suite

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous les comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Il peut poser tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet social sauf ceux que réservent à l'assemblée générale la loi et les présents statuts.

Article 20

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association, avec ou sans pouvoirs spéciaux, à un gérant, lequel fait régulièrement rapport de ses activités au conseil.

Néanmoins, le conseil ne peut déléguer ou retirer pareils pouvoirs à des tiers non membres de l'association que moyennant l'autorisation expresse et préalable de l'assemblée générale.

Toute délégation de pouvoir est en tout temps révocable.

Article 21

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs au moins.

Article 22

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, qu'ils exercent à titre gratuit.

Dispositions diverses

Article 23

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 24

L'assemblée générale peut désigner un ou deux commissaires, nommés pour deux ans, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport.

Article 25

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur de LST « Luttes-Solidarités-Travail », asbl, dont le siège est sis, à la date de la rédaction des présents statuts, rue Pépin n°64 à 5000 Namur. En cas de dissolution préalable de LST asbl, l'actif net sera affecté à une autre association dont l'objet social est similaire.

Article 26

Les présents statuts remplacent les précédents statuts de l'association, publiés au Moniteur du 4 février 1986 et modifiés aux Moniteurs du 20 janvier 1987, du 15 octobre 1992 et du 24 août 2000.

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs

- Luc LEFEBVRE, président,
- Philippe VERSAILLES secrétaire,
- Pierre CORNET, trésorier

Lors de sa réunion du 14 février 2007, l'assemblée générale a pris acte que le n° de rue de son siège social a été modifié par les autorités publiques compétentes, de sorte que son siège social est désormais sis chemin de la Caracole 44 à 5000 NAMUR.